

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2022

## MODIFICATION DU CALCUL DE LA TEOM - (N° 583)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CF1

présenté par

Mme Arrighi, M. Fournier, Mme Regol, Mme Sas, M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est due pour toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Opter pour une redevance incitative nous semble plus adapté dans le but d'inciter à une moindre production de déchets. Elle permet à la collectivité de s'emparer pleinement de sa politique de gestion des déchets. La redevance incitative est plus juste et plus lisible pour les usagers.

Elle s'est fait une place dans des configurations où on la disait impraticable : en zone urbaine, comme à la communauté urbaine du Grand -Besançon (68 communes, 194 400 hab.) ou à La -Roche-sur-Yon agglomération (13 communes, 97 000 hab., -Vendée), en zone touristique telle qu'à la communauté de communes du pays -Fouesnantais (7 communes, 28 100 hab., -Finistère).

Pour illustrer le succès de la redevance incitative, prenons l'exemple également de la communauté d'agglomération du sud-est toulousain. Dans cette communauté, le Sicoval a opté en 2014 pour la redevance incitative, mise en place en 2016, en insistant sur les mesures de prévention permettant d'accompagner les usagers dans leur démarche de réduction des déchets. Ce choix se traduit aujourd'hui par une très forte réduction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles (OMR), sans impact négatif sur la qualité du tri. Chaque habitant du Sicoval générerait ainsi 238 kg par habitant et par an en 2010. En 2020 sa production a été ramenée à 153 kg d'ordures ménagères résiduelles (OMR) en moyenne par an.